

2000 et l'arrêté du 15/11/1951 à l'arrêté du 26/11/51

DÉPARTEMENT  
de la  
**Charente-Maritime**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **ROYAN**

ARRONDISSEMENT  
de **Rochefort**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON  
de **Royan**

Séance du **21 décembre 1951** 19

OBJET :  
**Consignation  
de 1<sup>er</sup> BOULE  
La Clairière  
; remplacement**

L'an mil neuf cent **cinquante et un** vingt et du mois  
d **décembre**, le Conseil Municipal de **Royan**  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. **Ch. REGAZONI, Maire**, en session { ordinaire  
{ extraordinaire  
d'après convocations faites le **15 décembre** 19 **51**.

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :  
**51 MM**

Etaient présents : MM. **Ch. Regazoni - Chamboulan -  
Rochedereux - Prugnaud - Veyssière - Bujard -  
Seugnet - Guillaud - Lafour - Coumil - Rikossy -  
Bouhet - Baudet - Marin - Péraudou - Bonaccq -**  
Représentés : M. **Chamboulan** par **M. Bujard**  
M. **Lafour** par **M. Coumil**  
M. **Moulinas** par **M. Seugnet**  
Absents : MM.  
Excusé : **M. Couzinet**

DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. **Conseiller Bujard**, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions. qu'il a acceptées.

M: le Président a ouvert la séance et a

**Le ménage FOLLJARD a décidé de cesser ses  
fonctions le 31 décembre prochain.**

**M. le Maire a pressenti les époux GIRE  
qui présentent des garanties sérieuses de  
travail et d'honnêteté.**

**Les époux GIRE pourraient entrer en fonction  
dès le 1er janvier 1952.**

**Un stage qui prendrait fin avec l'année  
scolaire permettrait de se rendre compte de la  
qualité du travail fourni et de leur aptitude  
à l'emploi.**

**Pendant la durée du stage la rétribution  
serait de 20.000 frs ( vingt mille francs )  
par mois ( indemnités du Code de la famille en  
sub.)**

**LE CONSEIL ACCÈPTE**

10634 M. BASTON & REMAUD - LAKE - FRANCE

APPROUVE  
LA ROCHELLE, le 22 Janvier 1952  
Pour le Préfet  
Le Chef de Division Délégué  
signé: Illisible

Fait et délibéré à  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. *les membres présents*

*la séance*

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour copie conforme  
A Royan, le 24 Janv. 1952  
Le Maire,

*Alf...*



Pour extrait conforme :  
Le Maire,

*Alf...*

CAHIER DES CHARGES

ART. I - Organisation du service - Le service précisé dans les articles suivants est assuré conjointement par un ménage, l'homme, qui sera ordinairement désigné par le terme "concierge" étant en principe chargé du gardiennage, du nettoyage des locaux et de leurs abords, la femme, le secondant, et assurant le service de la cantine.

ART. II - Gardiennage - Le concierge est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes de l'école et des locaux scolaires, aux heures indiquées par le Directeur et la Directrice. Il s'assure de la fermeture des fenêtres quand les locaux sont inoccupés.

Il surveille et entretient les clôtures, surveille les prises d'eau, les robinets des lavabos, l'appareillage électrique, relève fréquemment les compteurs et prend toute initiative permettant d'assurer la sécurité et la conservation des biens constituant le groupe scolaire, école maternelle comprise.

Il rend compte sans délai au Directeur ou aux Directrices des dégradations et disparitions qu'il constate.

ART. III - Nettoyage et entretien - Le concierge aidé au besoin par sa femme, assure selon les indications du Directeur et de la Directrice, le nettoyage et l'entretien des locaux, des cours, des préaux et des cabinets d'aisance, de l'école des filles et de l'école des garçons.

Ce travail comporte, notamment chaque jour :

- 1° - le balayage humide et, selon la nature du parquet le passage d'une serpillère humide, dans toutes les salles, couloirs, escaliers et dépendances.
- 2° - Le nettoyage des cabinets d'aisance
- 3° - L'essuyage des meubles et appuis de fenêtres.

Les cours et préaux sont balayés et mis en ordre aussi souvent qu'il est besoin.

A Noël, à Pâques et fin Septembre, et plus souvent si le besoin s'en fait sentir, le concierge procédera à un nettoyage complet (lavage des peintures, des vitres,

Le désherbage et l'entretien des abords du domaine de La Clairière font partie des tâches du concierge. Le nettoyage de l'école maternelle et de sa cour est assuré par le personnel de cette école.

L'entretien des feux et des appareils de chauffage est assuré par le concierge dans un esprit de stricte économie. Le Directeur et les Directrices lui indiqueront au besoin les heures d'allumage et d'extinction.

ART. IV - Cantine - La cantinière assure la totalité du service de la cantine : préparation et distribution des repas, nettoyage de la vaisselle, du réfectoire et de la cuisine.

Elle devra montrer les qualités d'économie, de propreté, et de ponctualité. La composition des menus est fixée par le Directeur gérant de la cantine.

ART. V - Logement - Le concierge disposera d'un logement que la ville fait bâtir à son intention dans le domaine de "La Claudière".

Ce logement sera terminé approximativement en février 1951.

Il est fourni gratuitement au concierge qui doit l'entretenir de son mieux et en jouir en "bon père de famille".

Le concierge et sa femme devront libérer le local le jour même de la cessation de leur fonction sous peine de payer une indemnité de 500 frs par jour qui sera recouvrée au besoin par saisie-arrêt sur le salaire.

ART. VI - Congés - Le concierge et sa femme auront le droit de s'absenter un mois pendant la durée des grandes vacances et après entente avec le Directeur et la Directrice au sujet des moyens d'assurer la sécurité et la surveillance des locaux et installations. Mais ils ne pourront louer leur maison pendant leur absence.

ART. VII - Rémunération - Ce service sera rémunéré par la ville selon le prix convenu entre M. le Maire et les intéressés.

Ce prix sera majoré, le cas échéant, par les indemnités prévues par le Code de la Famille.

Le concierge et sa famille pourront prendre leur repas de midi à la cantine, pendant la période et les jours où la cantine fonctionne. Ce repas, qui doit être en tous points identique à celui des élèves sera donné gratuitement.

Le concierge et la cantinière seront donc nommés par arrêté du Maire en qualité d'employés municipaux contractuels.

ART. VIII - Le présent cahier des charges est établi à titre provisoire pour 5 mois. Si S'il se révèle satisfaisant, il sera tacitement reconduit. Le Maire se réserve la faculté d'y apporter telle modification, telle précision qui lui paraîtront utiles sans mettre en cause le montant de la rémunération convenue, à la condition toutefois qu'il ne s'agisse que de détails ne changeant pas sensiblement la masse de travail demandée, ni les responsabilités de l'employé.

De même la nomination de concierge et de cantinière aura un caractère provisoire ; ces employés sont considérés, pendant l'année scolaire 1950-51, comme accomplissant un stage et pourront être licenciés sans délais ni indemnités s'ils se révélaient incapables de de mauvaise volonté.

Royan, le 16 Septembre 1950

Jus unanimes à  
20 - 12. 1950. -

*C. J. J.*

*M. J. J.*

Conciergerie  
du Groupe scolaire  
" La Clairière "

ARRÊTE DE NOMINATION

Le Maire de la commune de Royan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Croix de guerre 1914-1918

Vu l'article 88 de la Loi du 5 avril 1884  
Vu la démission de M. FOLLIARD, concierge actuel du groupe  
scolaire de " La Clairière "  
VU la proposition de M. GIRE Raymond, domicilié, Route de  
Saujon à ROYAN

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - M. GIRE Raymond né le 12 décembre 1907 à BERRIE ( Vienne )  
assurera avec l'aide de Madame GIRE son épouse, et à compter du 1er janvier  
1952, le service de concierge du Groupe scolaire " La Clairière " le nettoyage  
des locaux et des abords, le service de cantine, le tout étant précisé dans  
le cahier des charges établi le 16 septembre 1950, cahier des charges que  
M. GIRE Raymond déclare parfaitement connaître .

ARTICLE 2 - M. GIRE recevra un salaire de 20.000 francs par mois ( vingt mille  
francs ) indemnités du coût de la famille en sus .

Ce salaire pourra être relevé à l'issue du stage de M. GIRE.

Ce stage prendra fin avec la présente année scolaire .

A ROYAN, le 3 décembre 1951

LE MAIRE,



*[Signature]*

VU

LA ROCHELLE, le 22 Janvier 1952

Pour le Préfet  
Le Chef de Division Délégué  
signé: illisible

VU et accepté  
L'employé,

*[Signature]*

Pour copie conforme  
A ROYAN, le 24 Janvier 1952  
Le Maire,

*[Signature]*